

FICHE 5.2 - LA DÉLÉGATION SYNDICALE

QUE DIT LA THÉORIE ?

- **DANS LE SECTEUR PRIVÉ**

Dans les SAE, la mise en œuvre et le fonctionnement de la délégation syndicale sont régis par deux CCT :

- ✧ La CCT du 11 mai 2009 fixant le **statut de la délégation syndicale** dans les établissements ressortissants de la CP332 dont font partie les milieux d'accueil d'enfants ;
- ✧ La CCT du 23 septembre 2022 qui complète la première CCT et définit les **modalités d'exercice des mandats syndicaux des accueillantes d'enfants dans les SAE**.

Cette seconde CCT était nécessaire pour adapter les conditions d'exercice des mandats syndicaux à la réalité des accueillantes d'enfants. Comme le précise le préambule de cette CCT, « *les accueillant.e.s d'enfants à domicile sont responsables des enfants qui leur sont confiés pendant le temps de disponibilité d'accueil des enfants à leur domicile ou un lieu choisi par elle. Dès lors, il est impossible, pour les accueillant.e.s exerçant un mandat syndical, de se libérer pour exercer leur mandat lorsque les enfants dont elles/ils ont la garde sont présents à leur domicile.* »

L'installation d'une délégation syndicale n'est pas obligatoire. Elle peut être demandée par une organisation syndicale (art 8. CCT du 11/05/09) :

- ✧ Si l'établissement occupe au moins un effectif de 15 personnes en moyenne (calculé sur les deux trimestres qui suivent la demande)
- ✧ **OU** Soit l'établissement occupe au moins 20 personnes physiques (certaines catégories de contrats ne sont pas à prendre en compte – voir article 8 de la CCT du 11/05/09)
- ✧ **ET** la majorité du personnel de l'établissement (voir exception) accepte d'être représenté par une délégation syndicale.

Lorsqu'il reçoit la demande d'installation d'une délégation syndicale, l'employeur peut demander à ce que soit vérifié l'accord de représentation de la majorité du personnel. Pour ce faire, il doit introduire une demande, auprès de l'organisation syndicale qui a sollicité l'installation, et ce dans un délai de 14 jours calendrier à dater de la réception de la demande d'installation (article 9 – CCT 11/05/09).

Le nombre de délégués pouvant être désignés varie en fonction du nombre de travailleurs (effectif occupé ou personnes physiques) (Article 13 de la CCT du 11/05/09).

Les mandats de délégués sont d'une durée de 4 ans reconductibles.

Les délégués syndicaux bénéficient du statut de travailleur protégé (chapitre 7 de la CCT du 11/05/09).

Selon l'article 19 de la CCT du 11/05/09, la compétence de la délégation syndicale s'étend pour l'ensemble du personnel essentiellement aux domaines suivants :

- ✧ Les relations de travail
- ✧ Les négociations en vue de la conclusion de conventions ou accords collectifs au sein de l'entreprise
- ✧ L'observation de l'application de la législation sociale, des conventions collectives de travail, du règlement de travail et des contrats individuels

Concrètement, ils :

- ✧ Peuvent solliciter des entretiens auprès de la direction (qui doit accepter)
- ✧ Doivent être consultés par la direction lorsque d'importantes modifications sont envisagées qui touchent aux conditions de travail ou de rémunération ;
- ✧ Peuvent communiquer toute information utile oralement ou par écrit au personnel (après en avoir informé la direction)
- ✧ Peuvent organiser des assemblées du personnel au sein de l'établissement durant les heures de travail
- ✧ ...

Pour exercer leur mandat syndical (Délégation syndicale ou mandat CE/CPPT), les travailleurs bénéficient d'un « crédit d'heures » dont la ventilation est détaillée dans le chapitre 8 de la CCT du 11/05/09.

Concernant les accueillantes, les modalités d'octroi de ce crédit d'heures doivent pouvoir tenir compte de la nécessité de préserver une capacité d'accueil suffisante.

Pour ce faire, la CCT du 23/09/22 spécifique aux accueillantes prévoit que « *accueillante mandataire syndicale occupée à temps plein peut se libérer du temps d'accueil des enfants dont elle a la garde à raison d'au maximum un jour FIXE par semaine, fixé de commun accord avec l'employeur. La libération doit être nécessaire et sa durée doit pouvoir être justifiée.* ».

Remarque – Si une accueillante est à la fois déléguée syndicale et mandataire au CE ou CPPT, les facilités de libération (maximum 1 jour fixe par semaine) ne sont pas cumulables (article 5 de la CCT du 23/12/22).

• DANS LE SECTEUR PUBLIC

Le texte principal qui régit ce que l'on appelle dans la fonction publique le « statut syndical » est la loi du 19 décembre 1974.

L'arrêté royal du 28/09/1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités vient en préciser les modalités d'exécution.

Il s'agit donc de textes qui s'appliquent à l'ensemble des services publics et qui ne tiennent donc pas spécifiquement compte de la réalité des SAE.

La désignation d'une délégation syndicale n'est pas obligatoire.

Les délégués syndicaux sont désignés par le secrétaire compétent au sein de l'organisation syndicale.

Le nombre de délégués désignés n'est pas dépendant du nombre de travailleurs.

Contrairement au secteur privé, il n'existe pas de système de vérification de l'« accord de représentation » des travailleurs.

Ils ont pour missions :

- ✧ De siéger dans les différents comités locaux (négociation, concertation)
- ✧ De recevoir sur mandat d'un travailleur des documents personnels le concernant
- ✧ D'être un observateur syndical auprès des jurys d'examens et des concours de recrutement et de promotion, visites des lieux de travail...
- ✧ D'assister l'agent affilié
- ✧ De diffuser des informations aux travailleurs, d'organiser des assemblées du personnel...
- ✧ ...

Ils bénéficient également d'un statut de travailleur protégé.

ET DANS LA PRATIQUE ?

• QUID DES SUBSIDES ?

L'article 4 de l'arrêté modificatif du 31 mars 2022 instaure, en tant que condition au droit au subside du lieu d'accueil, l'obligation d'ouvrir 176 ours par an, 4 jours par semaine et 10 heures par jour entier.

Dans sa **communication du 30 mai 2022** , l'ONE précise à ce sujet qu'« en ce qui concerne le congé syndical, les subventions resteront allouées sur base d'un temps plein dès lors que le salaire de l'accueillante reste à charge de son employeur à concurrence de son temps plein, mais il est nécessaire de l'organiser en maintenant une disponibilité de l'accueillante correspondant au minimum à 4/5ème temps, et ce compte tenu de la nécessité de maintenir une activité correspondant aux besoins des familles et à l'intérêt de l'enfant ».

• ORGANISATION DES MISSIONS

Dans le secteur privé, malgré la rédaction de réglementations spécifiques, l'exercice des missions syndicales par les accueillantes n'est pas simple à organiser.

C'est d'autant plus vrai dans le secteur public où c'est un cadre général (non spécifique aux accueillantes) : le « statut syndical » qui s'applique. Différentes questions concrètes se posent :

- ✧ *Comment fixer le jour destiné à l'exercice des missions syndicales par l'accueillante ?* Dans certains services qui ont plusieurs délégués syndicaux, c'est le même jour fixe qui a été fixé pour tout le monde, de manière à faciliter l'organisation des différentes réunions.
- ✧ *Comment gérer la libération maximum un jour par semaine avec les besoins des familles ?* Au fur et à mesure que les contrats d'accueil des enfants se terminent, certains services ne prévoient plus de présence d'enfants pour le jour fixé pour les missions syndicales. Si aucune mission syndicale n'est prévue ledit jour, des dépannages peuvent être organisés.
- ✧ *Comment quantifier le temps nécessaire à l'exercice du ou des mandats, en fonction du nombre de travailleurs ?*
- ✧ *Surtout dans le secteur public – qui est mon permanent syndical ? Comment le contacter ?* Aborder avec lui les possibilités de conciliation des missions syndicales avec les particularités de l'accueil à domicile.

BIBLIOGRAPHIE ET RESSOURCES

• POUR TOUS

INTITULÉ	ADRESSE WEB
Arrêté du 2 mai 2019 du gouvernement de la communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillantes d'enfants indépendant(e)s (Article 91, 3°)	https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/02/2019014855/justel#Art.91
① Communication ONE du 30 mai 2022 concernant l'arrêté modificatif du 31 mars 2022 – temps partiels	https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2023/12/22-05-30-ONE-communication-SAE-arrete-modificatif-31-mars-2022.pdf

- POUR LE SECTEUR PRIVÉ

INTITULÉ	ADRESSE WEB
CCT du 11 mai 2009 fixant le statut de la délégation syndicale dans les établissements ressortissants de la CP332 dont font partie les milieux d'accueil d'enfants	https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2023/11/09-05-11-CCT-Statut-de-la-delegation-syndicale-dans-les-MAE.pdf
CCT du 23 septembre 2022 qui complète la première CCT et définit les modalités d'exercice des mandats syndicaux des accueillantes d'enfants dans les SAE.	https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2023/11/22-09-23-CCT-332-Delegation-syndicale-accueillantes-a-domicile-vEnreg.pdf
Arrêté du 2 mai 2019 du gouvernement de la communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillantes d'enfants indépendant(e)s (Article 91, 3°)	https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/02/2019014855/justel#Art.91

- POUR LE SECTEUR PUBLIC

INTITULÉ	ADRESSE WEB
UVCW – Fiche Focus - Les relations entre l'autorité et les organisations représentatives	https://www.uvcw.be/personnel/focus/art-2400
Site cairn – Steve Jacob – Le statut syndical dans la fonction publique (2001)	https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2023/12/CRIS_Le-statut-syndical-de-la-fonction-publique.pdf
Loi du 19 décembre 1974 Loi organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités	http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1974/12/19/1974121902/justel
AR du 28/09/1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.	http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1984/09/28/1984921225/justel
AR du 29/08/1985 déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, § 1er, 1°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités	http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1985/08/29/1985021120/justel

[Revenir à la table des matières](#)